

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an. Sénégal et autres Etats				Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	R.C.A. Gabon, Maroc.					
	Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f.	
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste	Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste		
						Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2004
26 juillet Loi n° 2004-24 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO sur l'Education et la Formation, adopté à Dakar le 31 janvier 2003 1440

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2004
13 juillet Décret n° 2004-926 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 1454
13 juillet Décret n° 2004-927 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre, étranger.... 1454
14 juillet Décret n° 2004-980 organisant les vacances annuelles du Gouvernement pour l'année 2004 1455
14 juillet Décret n° 2004-981 portant nomination du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix 1455
19 juillet Décret n° 2004-992 mettant fin aux fonctions d'un ministre et portant nomination du nouveau Ministre de la Santé et de la Prévention médicale 1455
19 juillet Décret n° 2004-993 mettant fin aux fonctions d'un ministre et portant nomination du nouveau Ministre du Commerce 1456
19 juillet Décret n° 2004-994 fixant la liste des membres du Gouvernement 1456
14 juillet Arrêté présidentiel n° 5797 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République 0000

PRIMATURE

- 2004
19 juillet Arrêté primatorial n° 6062 portant nomination d'un conseiller technique à la Primature.... 1457

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2004
13 juillet Décret n° 2004-922 fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des Douanes, des Parcs nationaux et du Service national de l'Hygiène, chef de famille 1458
29 juillet Arrêté ministériel n° 6178 MEF-DGD modifiant et complétant l'arrêté n° 8381 du 25 août 2000 portant organisation de la Direction générale des Douanes 1459
29 juillet Arrêté ministériel n° 6179 MEF-DGD portant organisation, fonctionnement et attribution de la Direction du Contrôle interne de la Direction générale des Douanes 1464

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

- 2004
15 juillet Décret n° 2004-989 portant nomination du Président du Conseil de l'Aviation civile... 1466
15 juillet Décret n° 2004-990 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique 1467

MINISTERE DE LA SANTE

- 2004
15 juillet Décret n° 2004-984 portant nomination du Directeur de l'Hôpital Aristide Le Dantec.... 1467
15 juillet Décret n° 2004-985 portant nomination du Directeur de l'Hôpital El Hadji Ibrahima Niass de Kaolack 1467

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2004

15 juillet Décret n° 2004-988 portant nomination du
Directeur de l'Aménagement du Territoire.... 1467

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2004

15 juillet Décret n° 2004-986 portant nomination d'un
inspecteur des Affaires administratives et
financières 1467

15 juillet Décret n° 2004-987 portant nomination du
Directeur du Centre national de Formation
des Techniciens des Eaux, Forêts,
Chasses et Parcs nationaux (CNFTEFCPN)
de Ziguinchor 1467

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE

2004

15 juillet Décret n° 2004-982 portant nomination du
Directeur de l'Ecole nationale des Arts.. 1468

15 juillet Décret n° 2004-983 portant nomination du
Directeur du Livre et de la Lecture 1468

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1468

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2004-24 du 26 juillet 2004

autorisant le Président de la République à ratifier
le Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO sur
l'éducation et la formation, adopté à Dakar le
31 janvier 2003.

EXPOSE DES MOTIFS

Convaincus que le plein développement des ressources humaines est un préalable nécessaire à la résolution des problèmes socio-économiques de la sous-région et que l'éducation et la formation sont des volets indispensables du mécanisme pour la réalisation des objectifs communautaires, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ont adopté à Dakar, le 31 janvier 2003, le Protocole A/P3/1/03 sur l'éducation et la formation.

Se fondant sur certains principes dont notamment l'égalité entre Etats-membres, la participation équitable, la répartition égale et l'avantage mutuel de la coopération sous-régionale, le Protocole se fixe, entre autres, les objectifs suivants :

- la création d'un système fonctionnel permettant de collecter et d'échanger entre Etats-membres des informations et des données relatives aux besoins actuels et futurs de la sous-région en matière d'éducation et de formation ;

- la mise en place de mécanismes et de cadres institutionnels qui permettent aux Etats-membres d'exploiter leurs ressources, afin de produire la main-d'œuvre requise pour élaborer et faciliter le processus de développement global de tous les secteurs de la région ;

- la promotion et la coordination de la formulation et de la mise en œuvre de politiques, stratégies et systèmes d'éducation et de formation comparables et appropriés dans les Etats-membres.

Divers domaines de coopération sont ciblés par le Protocole, notamment :

- la politique d'éducation et de formation des Etats-membres ;
- l'éducation de base en vue d'éradiquer l'analphabétisme ;
- l'enseignement technique et la formation professionnelle.

De même, les Etats-membres reconnaissent que la poursuite, de façon durable, des programmes de spécialité en troisième cycle dans tous les domaines est très onéreuse pour chaque Etat pris individuellement. Ils s'engagent, en conséquence, à mettre en commun les ressources de la sous-région, en vue de mettre au point des programmes de grande qualité et moins onéreux.

Il est prévu la création de centres de spécialisation, en vue de l'établissement au niveau régional d'institutions d'enseignement et de formation fiables dans des domaines spécialisés, pour accroître le nombre de personnes qualifiées de la sous-région.

Les Etats-membres s'engagent en outre, à développer des politiques nationales en matière de science et technologie, afin de guider le développement de la science et de la technologie qui servira de base à la formation d'une politique régionale de science et de technologie.

Aussi, les Etats-membres s'engagent-ils à implanter des maisons de presse et d'édition sous-régionales, avec comme objectifs de publier et de diffuser les résultats de la recherche, les manuels scolaires et les revues académiques.

Le développement des ressources humaines demeure une priorité fixée par le Protocole à travers la mise en place de mécanismes institutionnels appropriés.

Les coûts liés à la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation sont supportés par les contributions des Etats-membres et d'autres sources. Les Etats-membres créent un fonds qui sera dénommé « Fonds de la CEDEAO pour l'Education et la Formation ».

Le Protocole A/P3/1/03 s'applique à titre provisoire dès sa signature et entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat-membre.

Ce Protocole constitue un élément fondamental du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest en matière d'éducation et de formation. Il illustre la volonté et la détermination de la CEDEAO à poser les jalons d'un développement de qualité au niveau de la sous-région.

Le Sénégal ayant une expérience valorisante dans le domaine de l'éducation et de la formation, gagnerait à ratifier le Protocole A/P3/1/03.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 13 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole A/P3/1/03 de la CEDEAO sur l'Education et la Formation, adopté à Dakar, le 31 janvier 2003.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES :

Vu les articles 7.8 et 9 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu les dispositions des articles 60 à 66 du Traité révisé de la CEDEAO relatives aux domaines de coopération en matière de ressources humaines, d'information, d'affaires sociales et culturelles, celles du chapitre XII qui prévoient la coopération dans d'autres domaines ;

Réaffirmant l'objet ultime de développement économique accéléré, planifié et durable de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et de prospérité des Etats membres de la CEDEAO ;

Considérant que l'éducation et la formation sont des volets indispensables du mécanisme pour la réalisation des objectifs de la CEDEAO ;

Convaincues que le plein développement des ressources humaines est un préalable nécessaire à la résolution des problèmes socio-économiques de la sous-région ;

Convaincues également, que le taux d'alphabétisation élevé est un facteur de développement durable ;

Conscientes que la recherche socio-économique et technologique est capitale pour un développement durable ;

Notant qu'aucun Etat membre de la CEDEAO ne peut tout seul dispenser durablement une éducation et des programmes de formation de qualité reconnus sur le plan international ;

Reconnaissant la nécessité de donner une dimension à la fois nationale et régionale aux programmes de développement et d'utilisation des ressources humaines, ainsi qu'à la productivité accrue ;

Considérant qu'en matière d'éducation et de formation les Etats membres se doivent de déployer des efforts concertés pour permettre à la région de relever les défis du 21^{ème} siècle et du futur ;

Désireuses d'assurer la mise en œuvre, la coordination et l'intégration générales des programmes sous-régionaux d'éducation et de formation, pour satisfaire les besoins des Etats membres.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

Chapitre premier. – Définitions

Article premier.

Aux fins du présent Protocole on entend par :

« Centre d'Excellence » Une institution de recherche de la sous-région créée conformément à l'Article 8B du présent Protocole ;

« Centre de Spécialisation » Une institution d'enseignement et de formation spécialisée de la sous-région créée conformément aux termes de l'Article 7E du présent Protocole ;

« Communauté » La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité révisé de la CEDEAO ;

« Conseil » Le Conseil des Ministre de la Communauté créé par l'article 10 du Traité révisé de la CEDEAO ;

« Diplôme » sanctionne un niveau d'enseignement, d'apprentissage et de formation qui peut être dispensé dans différentes institutions et dans différentes conditions, en utilisant des méthodes différentes ;

« Education de Base » Un enseignement formel et non-formel pour la petite enfance et un minimum de 9 années ;

« Equivalence ». Normes de qualité acceptées en ce qui concerne les différents niveaux d'éducation et les systèmes d'éducation et de formation ;

« Secrétaire exécutif » Le Secrétaire exécutif nommé conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité révisé de la CEDEAO ;

« Harmonisation » Des dispositions agréées et acceptées qui établissent une équivalence entre la performance et la qualité de deux systèmes ou d'un groupe de systèmes d'éducation et de formation ;

« Secteur DRH » Le secteur du Développement des Ressources humaines ;

« Protocole » Le présent Protocole sur la coopération en matière d'éducation et de formation ;

« Région » La zone géographique des Etats membres de la CEDEAO.

« Hautes Parties Contractantes » Les Etats membres de la CEDEAO

Chapitre II. – *Principes et Objectifs*Article 2. – *Principes*

Les hautes parties contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 2 du présent Protocole, affirment et déclarent leur adhésion aux principes suivants :

- a) Reconnaissance de l'égalité entre les Etats membres ;
- b) Participation équitable, répartition égale et avantage mutuel de la coopération sous-régionale ;
- c) Utilisation optimale des compétences, des institutions et des ressources disponibles pour l'éducation et la formation dans la sous-région, afin d'assurer la pérennité des efforts de coopération ;
- d) Abandon des mesures improductives entraînant une dispersion des efforts dans le cadre de l'éducation et de la formation à tous les niveaux ;
- e) Création et promotion de centres spécialisés et de centres d'excellence dans la sous-région, afin de veiller à la qualité de l'éducation, de la formation et de la recherche dans la région ;
- f) Participation active de toutes les parties prenantes à l'éducation en tant qu'acteurs de premier plan et personnes ressources pour les programmes prévus par le présent Protocole ;
- g) Garantie de la liberté académique des institutions d'enseignement et de recherche afin de promouvoir les travaux académiques dans l'ensemble de la région ;
- h) Engagement total en faveur de la réalisation des objectifs du présent Protocole dans les délais prescrits, afin de réduire l'écart de développement entre la Communauté et les pays industrialisés ;
- i) Assouplissement et suppression à terme des formalités d'immigration, afin de favoriser la libre circulation des étudiants et travailleurs dans la sous-région pour les besoins spécifiques des études, de l'enseignement et de la recherche, ainsi que d'autres activités liées à l'éducation et à la formation ;
- j) Elaboration de politiques visant la création d'un environnement favorable, avec des incitations basées sur le mérite, et destinées à des personnes ayant bénéficié d'une bonne formation, pour leur permettre de mettre leur savoir-faire au service du développement de l'ensemble de la région ;
- k) Promotion de l'enseignement et étude des langues nationales et frontalières ;

l) Réalisation progressive, sur une période de quinze ans au plus, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, de l'objectif mentionné au paragraphe (K) ci-dessus ;

m) Etablissement d'équivalences et harmonisation uniformisation par étapes progressives des systèmes d'éducation et de formation dans la région.

n) La suppression des mesures discriminatoires en genre pour l'équité dans le domaine de l'Education à tous les niveaux.

Article 3. – *Objectifs*

Les Etats membres s'engagent aux termes du présent Protocole à coopérer dans le domaine de l'éducation et de la formation en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- a) La création d'un système fonctionnel permettant de collecter et d'échanger entre Etats membres des informations et des données relatives aux besoins actuels et futurs de la sous-région en matière d'éducation et de formation ;
- b) La mise en place de mécanismes et de cadres institutionnels qui permettent aux Etats membres d'exploiter leurs ressources afin de produire la main d'œuvre requise (professionnelle, recherche technique et gestion) pour élaborer et faciliter le processus de développement global de tous les secteurs de la région ;
- c) La promotion et la coordination de la formulation et de la mise en œuvre de politiques, stratégies et systèmes d'éducation et de formation comparables et appropriés dans les Etats membres ;
- d) La formulation et la mise en œuvre de politiques et stratégies qui encouragent la participation du secteur privé, des organisations non-gouvernementales et des autres parties prenantes à l'éducation et à la formation ;
- e) La promotion et la coordination de la mise en œuvre de politiques, stratégies et programmes pour le renforcement et l'application de la science, de la technologie (y compris la technologie de l'information), de la recherche et de développement ;
- f) La réduction et la suppression des contraintes qui empêchent les citoyens (hommes et femmes) des Etats membres d'avoir accès à une éducation de bonne qualité, et à des opportunités de formation qui existent dans la région.
- g) La promotion de l'éducation des filles, de leur maintien et leur performance à tous les niveaux des systèmes éducatifs.

Chapitre III . - *Domaines de coopération*

Art. 4. - Coopération en matière de politique d'éducation et de formation

En dépit de l'existence de politiques nationales d'éducation et de formation, les Etats membres reconnaissent que la coopération sous-régionale et l'assistance mutuelle peuvent être renforcées et élargies à d'autres secteurs, à travers la mise en œuvre de politiques cohérentes, comparables, harmonisées et uniformisées, en ce qui concerne les aspects suivants :

1) amélioration de l'accès à l'éducation et à la formation, avec un accent particulier sur les questions liées à la parité hommes/femmes :

2) amélioration de la qualité et adaptation de l'éducation et de la formation au processus de développement ;

3) harmonisation des critères d'admission aux institutions d'enseignement supérieur, aux établissements supérieurs et aux établissements de formation professionnelle, ainsi que des procédures de reconnaissance des diplômes :

4) des mesures d'encouragement à l'élaboration et à la production en commun de matériels didactiques ;

5) adoption d'une démarche en partenariat pour le financement de l'éducation et de la formation, impliquant les gouvernements, le secteur privé, les employeurs et les bénéficiaires,

6) promotion de la liberté académique et de l'excellence, en créant un environnement propice grâce à des incitations basées sur le mérite, pour permettre aux personnes bien formées de mettre leurs connaissances au service du développement de l'ensemble de la région ;

7) recherche de la comparabilité, de l'équivalence et de l'uniformisation dans les systèmes d'éducation et de formation ;

Article 5. - Coopération dans l'Education de Base : Niveau d'Etudes Neuf Ans Minimum

1. Les Etats membres reconnaissent l'importance de l'Education primaire et secondaire qu'ils considèrent comme le socle sur lequel repose l'éducation tertiaire, et en conséquence s'engagent à en améliorer la qualité.

2. Les Etats membres reconnaissent la nécessité de favoriser la connaissance de la Communauté, et d'accélérer, ainsi l'intégration de la région. Ils s'engagent, en conséquence à insérer dans les programmes scolaires aux niveaux primaire et secondaire, des éléments relatifs aux pays de la CEDEAO.

3. Pour éradiquer l'analphabétisme, les Etats membres s'engagent à prendre individuellement des mesures, afin d'assurer à tous les enfants d'âge scolaire, un minimum de neuf ans de scolarisation de base.

4. Les Etats membres s'engagent à apporter une assistance spéciale aux groupes les plus défavorisés pour leur accès à l'éducation de base, sans préjudice des critères d'admission réglementaires.

5. Les Etats membres veillent à ce que les programmes d'éducation de base soient conçus de manière à permettre l'acquisition de compétences de vie.

6. Les Etats membres œuvrant pour que l'éducation primaire et secondaire relève, dans une large mesure, de la responsabilité de chaque Etat, et que la coopération et l'assistance mutuelle portent sur les aspects suivants :

a) élaboration et mise en œuvre de programmes scolaires afin d'assurer la qualité et la pertinence de l'éducation de base et d'aboutir à l'harmonisation progressive des systèmes éducatifs de la région :

b) développement conjoint, fourniture et échange de matériels didactiques, pour améliorer la qualité, et assurer la pertinence de l'éducation ;

c) échange d'expérience, d'idée et d'informations pour élargir le corpus de connaissances et d'expertise des concepteurs de programmes, des enseignants, formateurs et gestionnaires de l'éducation ;

d) établissement de systèmes nationaux d'organisation des examens et des accréditations, en vue de l'harmonisation des diplômes ;

e) appui à des systèmes d'accréditation et d'examen et encouragement à répondre à l'augmentation de la demande au niveau régional.

7. EDUCATION DES ADULTES

Les Etats membres définissent comme suit, les objectifs de l'éducation des adultes :

a) améliorer l'accès à la formation, et réduire les inégalités dans l'acquisition de l'éducation et de la formation ;

b) s'assurer que toute la population sait lire et écrire ;

c) promouvoir l'utilisation des langues nationales/locales dans les programmes d'éducation des adultes ;

d) développer les compétences de vie ;

e) contribuer au développement de la Communauté de la CEDEAO.

2. Les Etats membres qui ne disposent pas d'institution d'éducation des adultes sont invités à en créer dès que possible, pour permettre à tous les adultes de savoir lire et écrire, de contribuer à la formation des éducateurs d'adulte, de réaliser des études et des évaluations dans le domaine des programmes d'éducation et d'alphabetisation des adultes.

3. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération entre les instituts, les centres et les services d'éducation des adultes dans la sous-région, dans la conception et la production de matériaux d'enseignement, et dans l'enseignement conjoint si possible de certains cours.

Article 6. – Coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation au niveau intermédiaire :

Diplômes et Certificats

1. Les Etats membres veillent à ce que l'éducation et la formation au niveau intermédiaire, assurent des ressources humaines requises pour le développement économique.

2. Les Etats membres veillent à ce que l'éducation et la formation de niveau intermédiaire, assurent l'acquisition de connaissances et compétences, et contribuent à façonner des attitudes.

3. Les Etats membres, en dépit du rôle louable joué par les gouvernements en faveur de l'éducation et de la formation au niveau moyen, reconnaissent la nécessité de la coopération et de l'assistance mutuelle dans les domaines ci-après :

1) Formation des Enseignants

i. élaboration et mise en œuvre de programmes axés sur la qualité, la fonctionnalité et la pertinence de la formation, pour aboutir à l'harmonisation et à l'informatisation des systèmes de formation d'enseignements ;

ii. élaboration conjointe, fourniture et échange de matériels de formation d'enseignements, afin d'assurer la qualité de cette formation ;

iii. échange d'expérience, d'idées et d'informations, afin d'élargir les connaissances et les techniques des concepteurs de programmes, des formations d'enseignants et des gestionnaires de l'éducation ;

iv. établissement de systèmes nationaux d'organisation des examens et des accréditations, afin de favoriser le passage à l'harmonisation et l'uniformisation des certificats et diplômes ;

v. élaboration conjointe de programmes de formation continue destinés aux enseignants, afin de renforcer les compétences, les techniques pédagogiques et la gestion effective ;

vi. création d'associations sous-régionales de professionnels, afin de permettre aux concepteurs de programmes, aux enseignants et aux formateurs d'enseignants d'échanger des vues, des idées, et expériences sur les domaines de spécialisation.

2) Enseignement technique et Formation professionnelle

i. conception et développement de programmes permettant d'assurer la qualité et la pertinence d'une formation technique et professionnelle qui favorisent la comparabilité, l'harmonisation et l'uniformisation ;

ii. conception conjointe et échange de matériels de formation technique et professionnelle, afin d'assurer la qualité et la pertinence de ladite formation ;

iii. échange d'expérience, d'idées et d'informations, afin d'élargir les connaissances des formateurs techniques et professionnels ;

iv. mise en place de systèmes nationaux d'organisation d'examens et d'accréditation, afin de permettre l'harmonisation, l'équivalence et l'uniformisation des diplômes techniques et professionnels,

v. création d'associations professionnelles sous-régionales afin de permettre à des concepteurs de programmes, des enseignants et des formateurs d'échanger des vues, des idées et des expériences dans le domaine ;

vi. élaboration et prise en compte dans les programmes de formation technique et professionnelle de techniques de gestion d'entreprises ;

3) Mise en place, conformément aux dispositions de l'article 7(e) du présent Protocole, de centres de spécialisation dans le domaine de la formation d'enseignants, où des programmes seront conjointement mis au point et dispensés, notamment ceux concernant l'éducation des enfants handicapés. Ces domaines seront identifiés et feront périodiquement l'objet d'accords entre les Etats membres ;

4) Mise en place conformément aux dispositions de l'article 7(e) du présent Protocole, de centres spécialisés dans le domaine de la formation technique et professionnelle, où des programmes seront conjointement mis au point et dispensés, notamment dans des domaines spécialisés comme la formation à distance. Ces domaines seront identifiés et feront périodiquement l'objet d'un accord entre les Etats membres.

Article 7. – Coopération en matière d'enseignement supérieur et de la formation

(A) ACCES AUX UNIVERSITES ; MOBILITE DES ETUDIANTS ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1. Les Etats membres instruiront les autorités universitaires et autres institutions supérieures de leurs pays, à réserver au moins 5% des places aux étudiants provenant d'autres pays de la CEDEAO autres que les leurs.

2. Les Etats membres œuvreront à l'harmonisation et à l'uniformisation des critères d'admission dans les universités.

3. Pour empêcher la répétition coûteuse des cours dispensés dans les universités de la sous-région et pour contribuer à la reconnaissance mutuelle des qualifications dans la sous-région, les Etats membres instruiront les universités de concevoir des mécanismes visant à faciliter le transfert inter-universitaire des crédits (unités de valeurs) au sein de CEDEAO.

4. Les Etats membres reconnaissent la nécessité d'œuvrer en vue de l'harmonisation des années académiques des universités en vue de faciliter la mobilité des étudiants et du personnel enseignant.

5. Les Etats membres s'engagent à traiter les étudiants des pays de la CEDEAO au même titre que leurs propres étudiants en termes de frais de scolarité et d'hébergement, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

6. Les Etats membres s'engagent à faciliter la circulation des étudiants et du personnel enseignant dans la région dans le cadre des études, de la recherche, de l'enseignement et de toutes autres activités relatives à l'enseignement et à la formation. A cette fin, ils œuvrent à l'assouplissement progressif et à l'élimination éventuelle des formalités.

(B) ETUDES PREPARATOIRES A LA LICENCE

1. Les Etats membres reconnaissent que si l'enseignement et la formation préparatoires à la licence incombent essentiellement à chaque Etat membre, la coopération et l'assistance mutuelle s'avèrent nécessaires dans les domaines d'études convenues entre les institutions concernées. A cet égard, ils instruiront leurs universités à :

a) coopérer, si nécessaire, dans l'élaboration de programmes académiques, en particulier de programmes communs ;

b) tisser entre elles des relations bilatérales et multilatérales aux fins d'enseignement conjoint ou séparé, de recherche de collaboration et de services de consultation à accorder si nécessaires aux autres activités académiques. La forme, le contenu et les modalités de mise en œuvre seront définis par les universités concernées ;

c) collaborer dans la production de matériaux d'enseignement et de formation tels que les manuels scolaires, les logiciels d'ordinateurs, etc., en vue de réaliser des économies d'échelles et de renforcer les efforts visant à harmoniser les programmes académiques et professionnels dans la région ;

d) promouvoir des programmes d'échanges d'étudiants et de personnel enseignant négociés sur des bases bilatérales entre les universités qui envoient et celles qui reçoivent des étudiants, aux fins d'éducation, et pour promouvoir des liens culturels et cultiver le sens de l'appartenance à la région ;

e) recouvrir d'avantage aux examinateurs et conseils des examens extérieurs, car ceci contribue, non seulement au renforcement de la Communauté des intellectuels de la région, mais également, au développement de niveaux comparables en matière d'enseignement supérieur ;

f) encourager et soutenir la création d'associations professionnelles régionales pour permettre au personnel enseignant d'échanger des points de vues, des idées et des expériences sur leurs disciplines, ce qui permet de concevoir des programmes de première qualité qui répondent au développement de la Communauté ;

g) faire connaître au sous-secteur, les arrangements bilatéraux et multilatéraux de coopération convenus avec d'autres universités de la sous-région aux fins d'échanges d'informations et d'expériences.

2. Les Etats membres, après un examen au cas par cas, mais sans préjudice des critères normaux d'admission, veillent à ce que les candidats méritants mais socialement handicapés bénéficient de conditions favorables d'admission dans les disciplines de leurs choix. En outre, les gouvernements accorderont des bourses aux membres de ce groupe qui réussissent aux tests organisés à cet effet.

3. Les Etats membres instruiront les universités à veiller à ce que le contenu, la qualité et la pertinence de leurs diplômes de licence soient acceptables non seulement par les écoles supérieures de formation et pour les employeurs de la région, mais également de façon générale.

4. Les Etats membres s'engagent à fournir des ressources adéquates pour permettre à leur universités de concevoir des programmes post-universitaires de haut niveau à travers des infrastructures modernes et bien équipées pour l'enseignement et la recherche, du matériel de bibliothèque et en particulier, des équipements de pointe en matière de technologie, science et d'information.

2) ETUDES POST UNIVERSITAIRES

Conditions d'admission

1. Les Etats membres admettent qu'une qualification acceptable telle que définie par l'institution d'accueil constituera un critère d'admission suffisant à un programme post-universitaire de la région.

2. Les Etats membres s'engagent à ce que les effectifs réels admis représentent une proportion plus significative d'étudiants provenant de pays de la CEDEAO que ce n'est le cas au niveau du cycle de licence.

3. Les Etats membres, après un examen au cas par cas, mais sans préjudice des critères normaux d'admission, veillent à ce que des candidats méritants mais socialement handicapés bénéficient de conditions favorables d'admission dans les disciplines de leur choix. En outre, les gouvernements accorderont des bourses aux membres de ce groupe qui réunissent aux tests organisés à cet effet.

4. Les Etats membres s'engagent à fournir des ressources adéquates pour permettre à leurs universités de concevoir des programmes post-universitaires de haut niveau à travers des infrastructures modernes et bien équipées pour l'enseignement et la recherche, du matériel de bibliothèque, et en particulier, des équipements de pointe en matière de technologie, de science et d'information.

D) DOMAINES DE COOPERATIONS

Les Etats membres reconnaissent que la poursuite de façon durable de programmes de spécialité en troisième cycle dans tous les domaines est très onéreuse pour chaque Etat pris individuellement. Ils s'engagent, en conséquence, à mettre en commun les ressources de la sous-région en vue de mettre au point des programmes de grande qualité et moins onéreux. A cet égard les universités des Etats membres s'engagent à coopérer dans les domaines suivants :

a) l'élaboration des programmes d'enseignement, notamment les programmes conjoints ;

b) l'élaboration entre elles de liens bilatéraux et multilatéraux en vue d'entreprendre dans différents lieux, des activités d'enseignement et des travaux de recherche, et de fournir des services conseils qui seront le cas échéant, étendus aux autres activités universitaires. Le cadre et les contenus des modalités de mise en œuvre définis par les universités concernées ;

c) la collaboration dans la production des matériels didactiques tels que les manuels et les logiciels informatiques, afin de réaliser des économies d'échelle et de renforcer les efforts d'harmonisation des programmes universitaires et professionnels de la sous-région ;

d) la promotion des programmes d'échanges d'étudiants et d'enseignants sur la base de négociations bilatéraux et multilatéraux, et la promotion de liens culturels et la création d'un esprit communautaire dans la sous-région ;

e) l'utilisation accrue d'examineurs externes de la sous-région, et des conseils d'examen afin de contribuer à la création d'une communauté régionale d'intellectuels et au développement de niveaux d'éducation comparables dans la sous-région ;

f) la promotion de la mise en place d'associations professionnelles sous-régionales, pour permettre au personnel enseignant d'échanger, dans le cadre de leurs disciplines, des idées, des points de vue et des expériences ; ce qui leur permettra de mettre au point des programmes de qualité pour le développement de la Communauté ;

g) la redynamisation de l'association des recteurs et vice-chanciers des universités de la région qui servira de forum pour contribuer à la promotion de la politique et de la coopération dans le domaine de l'éducation universitaire, de la formation, de la recherche et du développement ;

h) la création d'une banque de données, en vue de favoriser la circulation de l'information.

E) CENTRES DE SPECIALISATION

1. Les Etats membres reconnaissent que la création des centres de spécialisation a pour objectif l'établissement au niveau régional d'institutions d'enseignement et de formation fiables dans des domaines spécialisés, en vue d'accroître le nombre de personnes qualifiées de la sous-région. Elle vise également l'élaboration de matériels didactiques et la compilation de données relatives aux études de cas afin que les programmes soient en adéquation avec les besoins de la région.

2. Les Etats membres s'engagent à établir au niveau des institutions en place des centres régionaux de spécialisations qui renforcent et actualiseront au besoin lesdites institutions.

3. Les Etats membres s'engagent à apporter un soutien aux centres de spécialisation en y envoyant des étudiants et des fonctionnaires boursiers et en leur accordant la priorité par rapport aux centres se trouvant en dehors de la sous-région.

4. Les Etats membres veillent à ce que les candidats inscrits soient essentiellement des étudiants de troisième cycle. Toutefois, les étudiants du premier cycle auront la possibilité de s'inscrire pour les études de médecine et d'ingénierie.

5. Les Etats membres veillent à ce que le choix des sièges des centres respecte une certaine équité et un équilibre géographique. Les critères de choix seront définis pour chaque centre. Les statuts des centres de spécialisation seront adoptés ultérieurement.

6. Les Etats membres admettent que les disciplines de spécialité de ces centres seront déterminées par le biais d'une consultation entre le sous-secteur, les universités et les gouvernements des pays de la CEDEAO.

7. Les Etats membres veillent à ce que la langue d'instruction des centres de spécialisation soit celle de l'institution hôte. Les centres apporteront, dans le cas où cela s'avère nécessaire, un soutien à la formation en matière de langue afin d'élargir la participation de la région.

8. Les Etats membres instruisent le sous-secteur en collaboration avec les universités et les centres de spécialisation de mettre au point et en œuvre des mécanismes de contrôle et d'évaluation qui permettront aux-dits centres de mener à bien leurs mandats.

9. Lorsque les résultats du contrôle et de l'évaluation s'avèrent peu satisfaisants, les Etats membres accordent à l'université concernée un délai de deux ans pour redresser la situation. Dans le cas où la situation n'est pas redressée, les Etats retireront leur soutien et leur reconnaissance. Le sous-secteur formulera et soumettra alors des recommandations à l'examen des gouvernements des Etats membres.

Article 8. – Coopération en matière de recherche et développement

1. Les Etats membres reconnaissent que l'expertise en science et technologie exige des programmes d'enseignement (troisième cycle) et de formation de premier ordre ainsi que des résultats de recherche fondamentale et appliquée pour le développement de la sous-région.

2. Les Etats membres reconnaissent le rôle majeur joué par les systèmes d'enseignement supérieur dans le développement de la recherche et des ressources humaines. En conséquence, ils œuvrent pour que les programmes de recherche de la sous-région satisfassent les besoins nationaux et sous-régionaux.

3. Les Etats membres reconnaissent que la recherche, notamment en science et technologie est onéreuse et tous les pays n'ont pas les ressources adéquates leur permettant de développer au niveau de leurs institutions et dans tous les domaines d'excellentes capacités de recherche. Ils s'engagent en conséquence à développer en commun et de partager les facilités de recherche.

4. Les Etats membres s'engagent, dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole, à développer des politiques nationales en matière de science et technologie, afin de guider le développement de la science et de la technologie qui servira de base à la formulation d'une politique régionale de science et de technologie.

A) LES UNIVERSITES ET LA RECHERCHE

1. Les Etats membres veilleront à motiver les universités afin qu'elles prennent les mesures nécessaires pour accélérer la recherche fondamentale et appliquée, ainsi que les services conseils en vue de renforcer les efforts de développement nationaux et sous-régionaux.

2. Les Etats membres s'engagent à exhorter les universités et les instituts de recherche à coopérer dans le domaine de la recherche, et à établir dans la sous-région des liens avec les fabricants, les investisseurs, le secteur privé et les autres secteurs, en vue d'identifier des domaines prioritaires de recherche, et d'entreprendre à cet égard les actions nécessaires.

3. Les Etats membres s'engagent à donner des instructions aux organes de recherche dans les universités et dans les instituts, afin qu'ils développent, permettent l'accès, et partagent les facilités de recherche ainsi que les équipements et matériels sophistiqués pour optimiser l'utilisation des faibles ressources.

4. Les Etats membres s'engagent à promouvoir et soutenir financièrement et de toute autre manière nécessaire, la création dans la sous-région d'associations professionnelles de chercheurs pour faciliter les échanges de vues, d'idées et d'expérience, afin de renforcer la qualité et la pertinence de leurs programmes de recherche.

B) CENTRES D'EXCELLENCES

1. Les Etats membres, en collaboration avec les universités et instituts de recherche, créent des centres d'excellence dans des domaines cruciaux de recherche, en vue de mieux rentabiliser les maigres ressources financières et les infrastructures de recherche acquises à grand frais. La répartition des centres vise à réaliser un équilibre régional en terme de localisation.

2. Les Etats membres consulteront les universités et instituts de recherche pour déterminer les modalités de sélection des centres et des domaines prioritaires de recherche.

3. Les Etats membres s'engagent à faciliter la libre circulation des chercheurs dans les pays de la CEDEAO aux fins de recherche, de travaux de consultation et autres activités connexes, en éliminant progressivement les formalités d'immigration qui entravent la libre circulation.

4. Les Etats membres veillent à ce que le sous-secteur en collaboration avec les instituts de recherche qui abritent les centres d'excellence, conçoive et mette en œuvre le suivi et l'évaluation des mécanismes visant à assurer que les centres s'acquittent de leur mandat de façon satisfaisant.

5. Si les résultats du suivi et de l'évaluation ne sont pas satisfaisants, les Etats membres donnent à l'institut de recherche concerné une période de deux ans, pour remédier à la situation, faute de quoi, les Etats membres lui retirent leur soutien et leur reconnaissance. Le sous-secteur se réunit alors et soumet ses recommandations aux gouvernements des Etats membres pour examen.

Article 9. – Coopération en matière d'Enseignement et de Formation Continue

1. Les Etats membres réaffirment leur volonté de donner à leurs ressortissants la capacité de lire et d'écrire dans les plus brefs délais, et s'engagent à fournir les ressources requises à cette fin.

2. Les Etats membres reconnaissent que se doter de la capacité de lire et d'écrire relève essentiellement de leur responsabilité nationale, et s'engagent à mettre en place des centres nationaux d'enseignement à distance et d'alphabétisation des adultes, qui fonctionneront sur toute l'étendue du territoire, et au niveau sous-régional.

I) ENSEIGNEMENT A DISTANCE

1. Les Etats membres définissent comme suit, les objectifs de l'enseignement à distance :

a) améliorer l'accès à l'éducation et à la formation et réduire les inégalités dans l'acquisition des connaissances ;

b) œuvrer à donner à tous, la capacité de lire et d'écrire ;

c) réduire le coût de l'éducation et de la formation en profitant des économies d'échelle qu'offre l'enseignement à distance ;

d) développer des compétences de la vie.

2. Les Etats membres s'engagent à harmoniser les politiques nationales en matière d'enseignement à distance, afin de fournir un cadre de coopération au niveau communautaire.

3. Les Etats membres invitent tout Etat qui ne dispose pas d'institutions d'enseignement à distance, à utiliser les institutions dans tout Etat membre et à tous les niveaux, jusqu'à ce qu'il soit capable de se doter de ses propres institutions.

4. Les Etats membres créent un centre d'enseignement à distance trilingue (anglais, français et portugais) de la CEDEAO destiné à améliorer et renforcer les systèmes d'enseignement à distance et de formation dans la région.

5. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération entre les institutions d'enseignement à distance dans la sous-région dans la conception, la production et la diffusion de matériaux d'enseignement à distance, ainsi que dans la formation d'éducateurs et de formateurs à distance et dans l'enseignement de certains de leurs programmes.

6. Les Etats membres encouragent et soutiennent la création d'association professionnelles sous-régionales d'enseignants à distance et l'échange de personnels à travers lesquels les institutions échangeront des idées, des points de vues et des expériences en vue de renforcer la qualité et la pertinence de leurs programmes.

II) STAGE, SEMINAIRES ET ATELIERS

1. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération entre les institutions de gestion du développement et de la compétence à partir des institutions de formation, des universités et autres institutions qui dispensent des stages, des séminaires et des ateliers.

2. Les Etats membres définissent, comme suit, les objectifs des stages, séminaires et ateliers.

a) transmettre des connaissances sur le développement de programmes et sur l'acquisition de compétence à l'entrepreneuriat ;

b) actualiser à temps l'expertise dans le cadre d'un environnement de travail en perpétuelle mutation ;

c) initier les travailleurs à de nouvelles technologies ;

d) transmettre des compétences en matière de gestion et d'administration.

3. Les Etats membres encouragent les universités et autres institutions de formation au sein de la CEDEAO à offrir une gamme variée de stages, à organiser des séminaires et des ateliers destinés aux participants tant nationaux que sous-régionaux, en vue de transmettre des compétences pour rendre les travailleurs plus productifs. Les méthodes à utiliser sont l'enseignement direct, l'enseignement à distance et les cours du soir.

4. Les Etats membres instruiront leurs universités et autres institutions de formation pour qu'elles procèdent à des évaluations périodiques des besoins tels que les cours, séminaires et ateliers.

5. Les Etats membres invitent les universités et autres institutions de formation à se concerter avec les employeurs et les secteurs pertinents de la CEDEAO sur le contenu des stages, séminaires et ateliers.

III) CONCOURS DE SCIENCE ET DE TECHNOLOGIE

Les membres organisent des concours de science et de technologie dans le cadre desquels les chercheurs exposeront leurs inventions et découvertes scientifiques. Ces concours seront limités aux seuls citoyens de la Communauté, et les inventions et découvertes les plus remarquables seront primées.

Article 10. – Coopération en matière de Publication et de Bibliothèque

(A) PUBLICATION

1. Les Etats membres reconnaissent qu'ils sont confrontés à des problèmes de production de matériaux éducationnels et de diffusion des résultats des recherches ; que les éditeurs sont réticents à publier des ouvrages académiques y compris des revues qui ne seraient pas rentables et qu'ils ne sont pas toujours disposés à publier des manuels scolaires destinés à la consommation locale s'ils ne sont pas assurés d'un marché important.

2. Les Etats membres reconnaissent également qu'ils n'ont pas toutes les ressources pour implanter des presses et des maisons d'édition au sein de leurs universités.

3. Les Etats membres s'engagent en conséquence à implanter maisons de presse et d'édition sous-régionales, avec comme objectifs de publier et de diffuser les résultats de la recherche, les manuels scolaires, les revues académiques et les travaux créatifs par les auteurs et artistes locaux.

4. Les Etats membres s'engagent à encourager les institutions et écrivains à publier des revues et manuels scolaires chaque fois que de besoin, en vue de réaliser des économies d'échelle et de stimuler la recherche et la publication dans la sous-région.

5. Les Etats membres s'engagent à encourager et soutenir la publication d'une gamme variée de supports de lecture en langues locales, en vue de promouvoir le développement et la croissance de ces langues, des cultures nationales et des œuvres d'auteurs écrivant en langue locales dans la sous-région.

(B) BIBLIOTHEQUES

1. Les Etats membres reconnaissent l'importance capital des bibliothèques comme centres d'apprentissage, d'enseignement et de recherche, et affirment qu'une éducation de qualité dépend dans une large mesure de l'existence de bonnes bibliothèques scolaires et publiques ainsi que des centres de documentation et d'information.

2. Les Etats membres reconnaissent également la nécessité de créer un réseau de bibliothèques et d'encourager le développement des bibliothèques virtuelles.

Chapitre IV. – Arrangements Institutionnels

Article 11. – Création d'une Section de l'Education et de la Formation

1. Les Etats membres s'engagent à créer des mécanismes institutionnels appropriés dans le secteur de Développement des Ressources humaines (DRH) qui s'avèrent nécessaires pour la mise en œuvre effective du présent protocole.

2. Sous réserve du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats membres créent un sous-secteur pour la coopération en matière d'éducation et de formation comme sous-secteur principal du sous-secteur DRH et dont les objectifs seront les suivants ;

a) concevoir et mettre en œuvre un système commun de collecte et de diffusion régulière de l'information par les Etats membres sur la situation actuelle et future de la demande et de l'offre, et sur les domaines prioritaires où l'éducation et la formation doivent être fournis dans la sous-région ;

b) mettre en place des mécanismes et des arrangements institutionnels permettant aux Etats membres de mettre en commun leurs ressources, en vue de produire effectivement et efficacement le personnel et technique de recherche et de gestion requis, pour planifier et gérer le processus de développement en général dans la sous-région ;

c) promouvoir et coordonner la formulation et la mise en œuvre de politiques, stratégies et systèmes d'éducation et de formation comparables et appropriés dans les Etats membres ;

d) développer et mettre en œuvre des politiques et stratégies propres à promouvoir la participation et la contribution du secteur privé et d'autres parties prenantes importantes dans l'éducation et la formation ;

e) promouvoir et coordonner la formulation et la mise en œuvre de politiques, stratégies et programmes qui renforcent l'application de la science et de la technologie y compris la technologie moderne d'information, la recherche et le développement dans la sous-région ;

f) œuvre en vue de la réduction et de l'élimination éventuelle des contraintes en vue d'assurer un accès sans restriction des citoyens des Etats membres à une éducation de qualité, et à des opportunités de formation dans la sous-région ;

g) formuler et promouvoir des politiques pour la création d'un environnement propice, grâce à des incitations appropriées, basées sur le mérite, accordées à des individus formés pour appliquer effectivement leurs connaissances et qualifications spéciales pour le développement global de la sous-région ;

h) mobiliser des fonds et autres ressources pour la mise en œuvre des programmes et projets d'éducation et formation ;

i) fournir sur demande, une assistance technique aux Etats membres, aux organes et comités techniques ;

j) harmoniser progressivement les systèmes d'éducation et de formation dans la sous-région.

3. Le sous-secteur sera doté des organes suivants comme arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du présent protocole :

a) le Comité des Ministres ;

b) le Comité des Experts ;

c) le Secrétariat pour les activités relatives à l'éducation et à la formation.

4. a) le Secrétariat est constitué des comités techniques suivants qui devront faire rapport au comité des experts :

i) le Comité technique sur l'enseignement de base et l'enseignement informel ;

ii) le Comité technique sur l'enseignement intermédiaire et la formation des enseignants ;

iii) Le comité technique sur l'enseignement intermédiaire et la formation technique ;

iv) le Comité technique sur l'enseignement supérieur, la formation, la recherche et le développement ;

v) le Comité technique sur l'enseignement continu et la formation ;

vi) le Comité technique sur la gestion du fonds de formation ;

vii) le Comité technique sur l'équivalence des diplômes ;

- le Comité technique sur l'enseignement à distance.

Le Secrétariat peut, en cas de besoin, créer des comités techniques additionnels.

Article 12. – Composition et Fonctions des Organes

1. Les Organes créés en vertu de l'Article 11 du Présent Protocole sont :

a) le Comité des Ministres chargés de l'éducation et de la formation ;

b) Le Comité des experts qui comprend les experts chargés des questions d'éducation et de la formation dans les Etats membres ;

c) Le secrétariat.

2. Le comité des Ministres est chargé :

a. de formuler la politique et la stratégie du sous-secteur ;

b. d'examiner les domaines de coopération tels que stipulés à l'Article 4 du présent protocole ;

c. d'examiner et de recommander pour approbation par le Conseil les rapports annuels ;

d. d'examiner et d'approuver les recommandations relatives aux projets et programmes ;

e. d'examiner et d'approuver les recommandations relatives aux règles et règlements régissant la cellule ;

f. d'examiner toute question ayant trait aux objectifs, orientation et mise en œuvre du présent protocole dont il est saisi par un Etat membre ;

g. de recommander au conseil, des amendements au protocole et/ou des modifications à la structure de la cellule ;

h. d'élire les présidents et vice-présidents des réunions des Comités des Ministres et de décider des lieux et dates desdites réunions.

3. Le comité des experts est chargé :

a) de conseiller le Comité des Ministres sur les activités du sous-secteur ;

b) de recommander l'ordre du jour, les programmes provisoires de travail, les études et projets proposés par le Secrétariat pour examen par le Comité des Ministres ;

c) de s'acquitter de toutes autres tâches que le Comité des Ministres pourrait lui confier.

Le Comité des experts peut, de temps à autre, rechercher l'avis d'individus de premier plan de préférence de citoyens des Etats membres de la CEDEAO, sur des questions liées au protocole et à sa mise en œuvre.

4. Le Secrétariat est chargé :

a) de coordonner le fonctionnement quotidien du sous-secteur ;

b) de faciliter la mise en œuvre du présent protocole et de suivre son degré d'efficacité dans les Etats membres ;

c) de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée des Ministres ;

d) d'organiser et de gérer les réunions du sous-secteur et de ses comités ;

e) de préparer et diffuser les rapports des réunions.

5. Chaque organe détermine son propre règlement intérieur.

Article 13. – Composition et Fonction des Commissions techniques

6. Les Commissions techniques créées aux termes de l'Article 11 se composent comme suit :

a) la commission technique de l'éducation de base qui comprend un représentant de chaque Etat membre, issu de l'une au moins des catégories suivantes :

1. fonctionnaire chargé de l'éducation de base au sein d'un Ministre ;

2. formateur d'enseignants du primaire ou du secondaire ;

3. organisations non-gouvernementales ayant pour centre d'intérêt l'éducation de base ;

4. secteur privé ;

5. organisations non-gouvernementales pourvoyeuses de bourses ;

6. organisations estudiantines ;

7. les partenaires au développement octroyant des bourses seront représentés en qualité d'observateurs.

Par ailleurs, les fonctions générales de cette Commission seront liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent protocole dans le domaine de l'éducation de base.

b) La Commission technique de l'Education de la Formation de niveau intermédiaire, comprenant un représentant de chaque Etat membre issu de l'une ou moins des catégories suivantes :

1. fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation intermédiaire ;

2. formateur d'enseignants d'écoles professionnelles ;

3. formateur d'enseignants ;

4. organisations d'enseignants ;

5. secteur privé ;

6. organisations estudiantines.

Les fonctions générales de cette Commission sont liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent protocole, dans le domaine de l'éducation et de la formation de niveau intermédiaire.

c) La Commission technique de l'enseignement, de la recherche et du développement au niveau supérieur, comprenant un représentant de chaque Etat membre, issu de l'une au moins des catégories suivantes :

1. fonctionnaire du Ministère chargé de l'Education et de la Formation au niveau supérieur.

2. institution technique ou de recherche ;

3. conseil de l'enseignement supérieur ou équivalent ;

4. secteur privé ;

5. organisations estudiantines.

Les fonctions générales de cette Commission sont liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent Protocole, dans le domaine de l'éducation, la Formation, la Recherche et le Développement au niveau supérieur.

d) La commission technique de l'Education et de la Formation continues, comprenant un représentant de chaque Etat membre, issu de l'une au moins des catégories suivantes :

1. fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation adulte ;

2. institutions de gestion, développement et formation ;

3. organisations non-gouvernementales ayant pour centre d'intérêt l'Education et la Formation continues ;

4. secteur privé ;

5. organisations estudiantines ;

6. Académie Africaine des Langues.

Les fonctions générales de cette Commission sont liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent Protocole, dans le domaine de l'Education et de la Formation continues.

e) La Commission technique de financement de la formation, comprenant un représentant par Etat membre, issu de l'une au moins des catégories suivantes :

1. fonctionnaire du Ministère chargé des Bourses ou aides scolaires ;

2. fonctionnaire du Ministère chargé de l'Education et de la formation de niveau intermédiaire.

3. fonctionnaire du Ministère chargé de l'Education, de la Formation de la Recherche et du Développement au niveau supérieur ;

4. secteur privé ;

5. organisations non-gouvernementales pourvoyeuses de bourses ;

6. organisations estudiantines ;

Les partenaires du développement octroyant des bourses seront représentés en qualité d'observateurs.

Les fonctions générales de cette commission seront liées à des questions concernant la mise en place, l'exploitation et la gestion du Fonds de financement de la Formation, conformément aux dispositions du Protocole.

f) La Commission technique d'établissement des certificats et accréditations, comprenant un représentant de chaque Etat membre, issu de l'une au moins des catégories suivantes :

1. fonctionnaire du Ministère chargé de l'Education de Base ;

2. fonctionnaire du Ministère chargé de l'Education intermédiaire ;

3. fonctionnaire du Ministère chargé de l'éducation et de la Formation au niveau du supérieur ;

4. fonctionnaire du Ministère chargé de l'Education à distance ;

5. fonctionnaire du Ministère chargé des Bourses ou Aides scolaires ;

6. conseil de l'éducation supérieure ou organisme de rang similaire ;

7. conseil chargé de l'organisation des examens ;

8. conseil des accréditations.

g) La Commission technique de l'éducation à distance, comprenant un représentant de chaque Etat membre, issu de l'une au moins des catégories suivantes :

1) fonctionnaire du Ministère chargé de l'Education à distance ;

2) conseil de l'éducation supérieure, ou organisme équivalent ;

3) association de l'éducation à distance ;

4) organisations non-gouvernementales intervenant dans le domaine de l'éducation à distance ;

5) secteur privé ;

6) associations d'institutions privées d'éducation à distance ;

7) organisations estudiantines.

Les fonctions générales de cette Commission sont liées aux questions de coopération ayant fait l'objet d'un accord aux termes du présent Protocole, dans le domaine de l'éducation à distance.

Chapitre V. - Ressources, fonds de financement de la formation et patrimoine.

Article 14. - Ressources

Les coûts liés à la coopération dans le domaine de l'Education et de la Formation, sont supportés par les contributions des Etats membres et d'autres sources.

Article 15. - Fonds de Financement de l'Education et de la Formation

Les Etats membres créent un fonds qui sera dénommé Fonds de la CEDEAO pour l'éducation et la formation. Les objectifs et les organes ainsi que le mode de fonctionnement seront définis dans les statuts et le règlement du Fonds.

Article 16. - Partenariat

1. Les Etats membres acceptent que les financements des bailleurs de fonds soient attribués aux objectifs déjà fixés dans les pays récipiendaires.

2. Les Etats membres doivent mettre en place des mécanismes de financement pour pouvoir réagir rapidement et de façon durable pour rendre plus efficace l'assistance au développement.

Article 17. - Patrimoine

Le patrimoine dont les Etats membres se sont portés acquéreurs, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole, est considéré comme étant patrimoine de la Communauté et, à cet effet, est géré par un Comité désigné par le Conseil.

Chapitre VI

Art. 18. - Amendements, Révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.

2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat Exécutif qui informe les Etats membres au plus tard trente jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la conférence, que si les Etats membres en ont été informés un mois au moins, auparavant.

3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la conférence.

Article 19. – Retrait

1. Tout Etat membre souhaitant se retirer du protocole, doit, sur un an au préalable, faire parvenir un avis au secrétaire Exécutif qui en informe les Etats membres. A la fin de cette période, d'une année, si cet avis n'est pas retiré, l'Etat en question cesse d'être partie prenante au Protocole.

2. Toutefois, au cours de cette période d'un an, l'Etat membre continue d'observer les dispositions du présent Protocole, et d'honorer ses obligations.

Article 20. – Entrée en Vigueur

1. Le présent protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence les Etats membres signataires et le Secrétariat Exécutif commencent sa mise en œuvre dès sa signature.

2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification, par au moins neuf Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Article 21. – Champ d'application

Les membres conviennent que le présent Protocole s'applique à la coopération en matière d'éducation et de formation dans la région. Toutefois, les Etats membres peuvent entreprendre leur formation, avec la coopération et l'aide du sous secour de l'éducation.

Article 22

Les Etats membres doivent entretenir de bonnes relations de travail et d'autres formes de coopération et peuvent conclure des accords avec d'autres Etats, organisations régionales et internationales dont les objectifs sont compatibles avec les objectifs et les dispositions du présent protocole.

Article 23. – Autorité Dépositaire

Le présent Protocole, ainsi que tous les instruments de ratification, seront déposés au Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments, et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine (UA), et de l'Organisation des Nations Unies (O N U), et auprès de toutes autres organisations désignées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement avons signé le présent.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2003 en un seul original en Français, Anglais et en Portugais, les trois textes faisant également foi.

Son Excellence Mathieu KEREROU
Président de la République du Bénin

Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du FASO,
Président du conseil des Ministres

S.E. Madame Fatima Veiga
Ministre des Affaires étrangères,
de la coopération et des communautés,
pour et par ordre du Président
de la République du Cap Vert

Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République
de Côte D'ivoire

Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République
de la Gambie

Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du Ghana

S.E. Maître Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant
le Président de la République
de Guinée

Son Excellence Koumba Yala Kobde NHANCA
Président de la République
de Guinée Bissau

H.E. Moses Z BLAH
Vice-président of the Republic
of Libéria, For and behalf
of the président of the Republic of Liberia

Son Excellence Amadou Toumani TOURE
Président of the Republic of Mali

Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du Niger

His Excellency Chief Olusegun OBASANJO
President and Commander-in-Chief
of the Armed Forces of the Federal
Republic of Nigeria

Son Excellence Maître Adoulaye WADE
Président de la République du Sénégal

Son Excellence Alhaji Dr. Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de Sierra Léone

Son Excellence Gnassingbé EYADEMA
Président de la République togolaise

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-926 du 13 juillet 2004
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-120 du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des Ministres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029/MFA/SCLE du 03 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret n° 78-306, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite

DÉCRÈTE :

Article Premier. – La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée au : capitaine de vaisseau Svend-Erik Estellon, né le 24 août 1952 à Grenoble (France) Commandant les Forces françaises du Cap-Vert.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2004

Adoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-927 du 13 juillet 2004

portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade de commandeur :

MM. Pierre Mutz Directeur général de la Gendarmerie nationale française, né le 15 novembre 1942 à Toumon-D'Agenais (France) ;

Guy Parayre général de corps d'armée, Major général de la Gendarmerie nationale française, né le 29 juin 1947 à Saint-Ambroix (Gard/France)

Art. 2. – le Ministre d'Etat, Ministres des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2004

Adoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-980 du 14 juillet 2004
organisant les vacances annuelles du Gouvernement pour l'année 2004.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2003-659 du 20 août 2003 portant sur les vacances des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, notée ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Pour l'année 2004, les vacances annuelles du Gouvernement sont d'une durée d'un mois. Ces vacances sont prises pendant la période du 15 juillet 2004 au 31 août 2004. Des arrangements particuliers peuvent toutefois être prévus afin d'assurer la continuité de l'Etat et des Institutions ;

Art. 2. – Les bénéficiaires de congé annuel doivent soumettre un décret d'intérim à la signature de Monsieur le Président de la République et au contreseing de Monsieur le Premier Ministre pour la période considéré.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2003-659 du 20 août 2003 ;

Art. 4. – Le Premier Ministre et les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2004

Adoulaye WADE.

Par Président de la République :

Le Premier Ministre,
Macky SALL.

DECRET n° 2004-981 du 14 juillet 2004
portant nomination du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-657 du 2 juin 2004 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la promotion de la Paix ;

Vu l'arrêté n° 651 du 28 janvier 2002 portant nomination d'un Conseiller spécial à la Présidence de la République- Commissaire aux Droits de l'Homme,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Maître Mame Bassine Niang, Conseiller spécial à la Présidence de la République-Commissaire aux Droits de l'Homme, est nommée Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix.

Le Haut Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix a rang de Ministre.

Art. 2. – le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 2004

Adoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-992 du 19 juillet 2004
mettant fin aux fonctions d'un Ministre et portant nomination du nouveau Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est acceptée la démission, pour convenance personnelle, de Mme Aminata Diallo, Ministre de la Santé.

Art 2. — Docteur Issa Mbaye Samb est nommé Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

Art. 3. — Le Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2004

Adoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-993 du 19 juillet 2004

mettant fin aux fonctions d'un ministre et portant nomination du nouveau Ministre du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Mme Awa Guéye Kébé, Ministre du Commerce.

Art 2. — M. Ousmane Ngom, Ministre Conseiller à la Présidence de la République, est nommé Ministre du Commerce.

Art. 3. — Le Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2004

Adoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-994 du 19 juillet 2004

fixant la liste des membres du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-992 mettant fin aux fonctions d'un ministre et portant nomination d'un nouveau Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret 2004-993 mettant fin aux fonctions d'un Ministre et portant nomination d'un nouveau Ministre du Commerce ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M^{me} Aminata Tall, Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
2. M. Landing Savané, Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
3. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;
4. M. Serigne Diop, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
5. M. Djibo Leïty Ka, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;
6. M. Youssoupha Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre des Sports ;
7. M. Abdoulaye Diop, Ministre de l'Economie et des Finances ;
8. M ; Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;
9. M ; Cheikh Sadibou Fall, Ministre de l'Intérieur ;
10. M. Habib Sy, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique ;
11. M. Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;
12. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
13. M. Madické Niang, Ministre de l'Energie et des Mines ;
14. M. Yéro Déh, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

15. M. Mamadou Seck, Ministre des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
16. Docteur Issa Mbaye Samb, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;
17. M. Mamadou Diop, Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;
18. M. Seydou Sy Sall, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
19. M^{me} Aïda Mbodj, Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;
20. M. Joseph Ndong, Ministre des Postes et Télécommunications ;
21. M. Lamine Bâ, Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;
22. M. Modou Fada Diagne, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
23. M^{me} Safiétou Ndiaye Diop, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
24. M. Abdou Aziz Sow, Ministre du NEPAD et de la Politique de bonne Gouvernance, Porte-Parole du Gouvernement ;
25. M. Salif Bâ, Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;
26. M. Ousmane Ngom, Ministre du Commerce ;
27. M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-finance ;
28. M. Mamadou Sidibé, Ministre du Plan et du Développement durable ;
29. M. Aliou Sow, Ministre de la Jeunesse ;
30. M. Abdou Malal Diop, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;
31. M. Christian Sina Diatta, Ministre de la Recherche scientifique ;
32. M^{me} Soukeyna Ndiaye Bâ, Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;
33. Docteur Bacar Dia, Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine ;
34. M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances ;

35. M^{me} Oumy Khaïry Guèye, Seck, Ministre Délégué chargé de l'Élevage auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique ;

36. M. Georges Tendeng, Ministre Délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministre de l'Éducation ;

37. M. Ibrahima Fall, Ministre Délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Éducation ;

38. M. Diégane Sène, Ministre Délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Éducation ;

39. M. Farba Senghor, Ministre Délégué chargé de la Solidarité nationale auprès du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 5797 en date du 14 juillet 2004 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.

Article premier. – M. Idrissa Diaite, chargé de gestion en ressources humaines, est nommé Conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 6062 en date du 19 juillet 2004 portant nomination d'un conseiller technique à la Primature.

Article premier. – M. Samba Ndiaye, ingénieur des télécommunications, est nommé Conseiller technique à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2004-922 du 16 mars 2004

**fixant les conditions d'attribution de logements
administratifs aux personnels des Douanes, des
Parcs nationaux et du Service national de
l'Hygiène, chef de famille.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

En application des dispositions législatives et réglementaires, le personnel relevant des statuts spéciaux de la Douane, des Parcs nationaux et du Service national de l'Hygiène ont été militarisés.

A cet effet, la mesure a entraîné une discipline plus rigoureuse dudit personnel tout en favorisant sa plus grande disponibilité du fait de la facilité de mobilisation à partir des cantonnements.

Cependant, l'insuffisance du patrimoine immobilier oblige certains d'entre eux à occuper des logements dont ils sont propriétaires ou pour lesquels ils ont souscrit un contrat de location alors qu'ils devaient être logés à l'intérieur ou à proximité de leur service.

Les décrets n°s 2001-1075 du 19 décembre 2001 et 2004-308 du 8 mars 2004, fixent les conditions d'attribution de logements aux personnels des Forces de Police et de l'Administration pénitentiaire.

Le présent projet de décret vise à étendre le droit au logement aux personnels des autres corps militarisés qui sont soumis aux mêmes obligations.

Telle est l'économie du projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative aux Statuts des personnels des Douanes, modifiée ;

Vu la loi n° 79-33 du 24 janvier 1979 portant statut du personnel des Parcs nationaux ;

Vu la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène ;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969, modifié ;

Vu le décret n° 80-494 du 19 mai 1980 fixant les modalités d'application du statut des personnels des Parcs nationaux, modifié ;

Vu le décret n° 83-028 du 5 janvier 1983 portant application de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène, modifié ;

Vu le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions attribution et d'occupation des logements administratifs, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004.

DECRETE :

Article premier. - Le personnel de tous grades régi par les statuts énumérés ci-après, chef de famille, est logé conformément aux dispositions du présent décret.

- statut du personnel des Douanes ;
- statut du personnel des Parcs nationaux ;
- statut du personnel du Service national de l'Hygiène

Art. 2. - le Directeur général de la Douane, le Directeur des Parcs nationaux et le Chef du Service national de l'Hygiène, bénéficient d'un logement administratif dit « de fonction ».

Art. 3. - Les responsables régionaux et départementaux de la Douane, des réserves de faune, les chefs de brigade régionale et départementale de l'Hygiène, les chefs de service de contrôle sanitaire aux frontières bénéficient d'un logement dit « par nécessité de service » lorsqu'il en existe dans l'enceinte desdits services ou dans les locaux abritant leurs activités.

Art. 4. - Le personnel autre que ceux visés aux articles précédents peut prétendre à un logement administratif dit « par utilité de service » qui lui est attribué sur décision du Ministre de tutelle, en fonction des possibilités du domaine immobilier affecté au service concerné.

Art. 5. - Lorsqu'il ne peut être logé dans le domaine immobilier affecté à leur service respectif, le personnel visé aux articles 2, 3, et 4 perçoit, s'il est chef de famille, une indemnité mensuelle dite « indemnité représentative de logement » qui lui est attribué sur décision du Ministre de tutelle.

Le taux de cette indemnité est fixé par l'annexe du présent décret.

Art. 6. - L'indemnité représentative de logement est également attribuée au personnel visé aux articles 2, 3, et 4 s'il est chef de famille et lorsque, ne pouvant être logé dans le domaine immobilier affecté au service, il occupe personnellement un logement dont il est propriétaire ou pour lequel il a souscrit un contrat de location.

L'indemnité est payée au taux maximum du grade à tous les bénéficiaires qui n'occupent pas un logement administratif ou qui ne seraient pas attributaires d'un logement de fonction ou de service.

Art. 7. - Le chef de famille ne peut, quel que soit son régime matrimonial, prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité représentative de logement.

Art. 8. - Les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement sont renouvelées annuellement sur production des pièces justificatives.

Art. 9. - Le personnel visé à l'article premier est tenu d'occuper le logement qui lui est attribué à titre gratuit à raison de son service spécial.

Art. 10. - Les conditions d'attribution et d'occupation des logements au personnel visé à l'article premier ainsi que les modalités du paiement de l'indemnité représentative de logement seront précisées par arrêté du ministre de tutelle.

Ledit arrêté devra être revêtu des visas réglementaires.

Art. 11. - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 2004.

Art. 12. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2004

Adoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ANNEXE

FIXANT LE TAUX DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT (IRL)

Montant mensuel de L'IRL	Douanes	Parcs nationaux	Service national de l'Hygiène
150.000	Directeur général	Directeur	Chef du Service national
100.000	Inspecteur Officier	Conservateur	Officier de l'Hygiène ou Ingénieur du Génie sanitaire
75.000	Contrôleur Sous-Officier	Ingénieur des Travaux	Technicien supérieur du Génie sanitaire
45.000	Agent de constatation Agent breveté	Agent technique	Sous-Officier de l'Hygiène
35.000	Préposé 1 ^{re} classe	Garde principal	Agent ou auxiliaire principal de l'hygiène
25.000	Préposé	Garde	Agent ou auxiliaire de l'hygiène

ARRETE MINISTERIEL n° 6178 MEF-DGD du 29 juillet 2004 modifiant et complétant l'arrêté n° 8381 du 25 août 2000 portant organisation de la Direction générale des Douanes.

NOTE DE PRÉSENTATION

La bonne gouvernance constitue aujourd'hui une valeur de référence pour toute administration moderne. Elle renvoie à une éthique de gestion de l'Administration et de ses ressources, fondée sur les exigences de transparence, de responsabilité et de participation citoyenne. Dès lors, une administration qui ne s'inscrit pas dans la bonne gouvernance est vouée à l'échec.

C'est, pourquoi l'Administration des Douanes, consciente de cette dimension, et après avoir tiré les leçons des difficultés liées à une expérience sans structure de contrôle interne, a été amenée à rétablir un service d'audit et de contrôle en son sein. Aussi, le présent projet d'arrêté a-t-il pour objet d'instituer à nouveau une structure de contrôle interne, cette fois-ci redimensionnée en Direction. Celle-ci est une structure placée sous l'autorité directe du Directeur général des Douanes qu'elle assiste dans le contrôle de l'exécution de la mission de l'Administration des Douanes.

Pour assurer le bon fonctionnement du service, la Direction du Contrôle interne agit à titre préventif, en diligentant les investigations idoines pour pallier rapidement les difficultés rencontrées.

La Direction du Contrôle interne met ainsi la Direction générale des Douanes en mesure de prendre les dispositions appropriées. A cet égard, elle comprend trois bureaux :

- le Bureau des Contrôles chargé de vérifier le fonctionnement et la correcte exécution des missions dévolues à l'Administration des Douanes ;

- la Brigade prévôtale qui joue le rôle de police des Douanes, en veillant notamment à la discipline, à la tenue et au comportement des agents des Douanes ;

- le Bureau du Suivi, en charge de l'application des directives issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat.

Telle est, M. le Ministre, l'économie du présent projet d'arrêté, que je soumets à votre appréciation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment à ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes ;

Vu le décret n° 70.933 du 20 juillet 1970 portant création et organisation de l'Ecole des Douanes, modifié ;

Vu le décret n° 94-1189 du 3 novembre 1994 portant création du Comité de lutte contre la Fraude ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 28 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 5330 du 15 juin 2004 relatif aux directions du Contrôle interne des directions générales du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Directeur général des Douanes,

ARRÊTÉ :

Article premier. – Les articles 3 et 41 de l'arrêté n° 8381/MEF/DGD du 25 août 2000 portant organisation de la Direction générale des Douanes, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« article 3 nouveau : Outre ses services propres, la Direction générale des Douanes comprend :

- des services rattachés ;
- une direction du contrôle interne dénommée Direction du Contrôle interne (D.C.I.), dont l'organisation et les attributions sont fixées par arrêté ;
- des directions fonctionnelles à compétence nationale dans l'ordre de préséance suivant :
 - la Direction des Etudes et de la Législation (D.E.L.) ;
 - la Direction des Opérations douanières (D.O.D.) ;

- la Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude (D.R.L.F.) ;

- la Direction du Personnel et de la Logistique (D.P.L.) ;

- la Direction des Systèmes informatiques douaniers (D.S.I.D.).

article 41 nouveau : la nomenclature des bureaux et subdivisions des Douanes, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations pour lesquelles ils sont ouverts, sont mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

En cas de nécessité, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux peuvent être modifiées par le Directeur général des Douanes, pour adapter l'action du Service des Douanes à l'évolution du trafic ».

Art. 2. – Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Liste des Bureaux et Subdivisions des Douanes du Sénégal avec leurs Attributions et leurs Heures d'Ouverture.

Nomenclature des bureaux et subdivisions	Heures d'ouverture	Importations	Exportations	Admissions temporaires	Transit ordinaire	Transit international	Entrepôt	Navigation aérienne	Trafic postal	Tourisme
BUREAUX DES DOUANES										PR
DAKAR PORT-NORD		TMI	TME	AT	T	TI	ES, EI			
DAKAR PORT-SUD		TMI	TME	AT	T	TI	ES, EI			PR
DAKAR-YOFF	LUNDI	TMI	TME	AT	T	TI	ES, EI	ASP	CP	PP
DAKAR PETROLES	AU	BSI	BSE	AT	T	TI	ESHM			
DAKAR MARITIME	JEUDI	BSI	BSE	AT	T		ES, EI			
DAKAR FERROVIAIRE		TMI	TME		T	TI				
DAKAR-ZFI	8h à 13h30	TMI	TME	AT						
DAKAR PAQUETS POSTES		TMI	TME							
DAKAR-COLIS POSTAUX	14h 30 à 17h 00	TMI	TME							
KAOLACK		TMI	TME	AT	T	TI	ES, EI	ASI (1)	CP	Pr
KARANG		TMI	TME	AT	T	TI	ES, EI			
KEURAYIB	VENDREDI	TMI	TME	AT	T	TI	ES, EI			
ZIGUINCHOR		TMI	TME	AT	T	TI	ES, EI	ASI(1)	CP	PP

[illegible]

Nomenclature des bureaux et subdivisions	Heures d'ouverture	Importations	Exportations	Admissions temporaires	Transit ordinaire	Transit international	Entrepôt	Navigation aérienne	Trafic postal	Tourisme
SUBDIVISION THIES/GIR										
Brigades mobiles de Thiès, Lompoul, Brigades motorisées (1,2)	Sans interruption									
SUBDIVISION DIOURBEL										
Brigade de Diourbel(1,2), Bambey	Sans interruption									
SUBDIVISION LOUGA										
Brigade de Louga, Linguère, Darou Mousty										
SUBDIVISION FATICK										
Brigade de Fatick, Gossas, Guinguinée, Foudiougne, Toubacouta, Djiffère	Sans Interruption									
SUBDIVISION KAOLACK										
SECTEUR DE KAOLACK										
Brigades mobiles(1,2), Brigades spéciales, Pont Serigne Bassirou Mbacké (ex-Pont Noiro), Portuaire										
Postes de Saboya, Keur Moussa	6 h .00 à 18 h. 00	MI	ME							PP
SECTEUR DE KAFFRINE										
Brigades mobiles de Kaffrine(1,2), Koungueul										
Poste de Nganda, Maka Gouye	6 h .00 à 18 h. 00	MI	ME							

Nomenclature des bureaux et subdivisions	Heures d'ouverture	Importations	Exportations	Admissions temporaires	Transit ordinaire	Transit international	Entrepôt	Navigation aérienne	Trafic postal	Tourisme
SUBDIVISION KOLDA										
SECTEUR DE KOLDA										
Brigades de Kolda, Sédhiou, Tanaff	Sans de interruption									
Postes de Pata, Sarré Ndiaye, Senoba Médina Yoro Foula, Salikénié										
SECTEUR DE VELINGARA										
Brigades de Vélingara										
Poste de Manda	06 h. 00 à 18 h. 00	ME	MI							PP
Badiara Nianaw, Kakifourou	Sans interruption									
SUBDIVISION SAINT-LOUIS										
SECTEUR DE SAINT-LOUIS										
Brigades de Saint-Louis, Dagana, Rosso, Brigade Fluviale de Saint-Louis	Sans interruption									
Poste de Diama	06 h. 00 à 18 h. 00	ME	MI							PP
SECTEUR DE PODOR										
Brigades de Podor, Matam, Aéro-Lao, Semmé	Sans interruption									
SUBDIVISION TAMBA										
Brigades de Tambacounda, Kédougou, Bakel, Kidira, Koumpentoun	Sans interruption									
Postes de Gouloumbou	06 h. 00 à 18 h. 00	ME	MI							PP
SUBDIVISION ZIGUINCHOR										
Brigades de Kafountine, fluviale de Ziguinchor, Ziguinchor, Oussouye, Elinkine, Bignona	Sans interruption									
Poste de Séléty, Kandiadou, Mpack	18 h. 00	06 h. 00 à ME	MI							PP

(1) Les agents ne se trouvent pas à l'aérodrome, ils doivent être mandatés.

ARRETE MINISTERIEL n° 6179 MEF-DGD en date du 29 juillet 2004 portant organisation, fonctionnement et attribution de la Direction du Contrôle interne de la Direction générale des Douanes.

Chapitre premier. – Attributions

Article premier. – Sous l'autorité du Directeur général des Douanes, la Direction du Contrôle interne (D.C.I.) assure le contrôle des structures de l'Administration des Douanes.

Art. 2. – La Direction du Contrôle interne est chargé :

- de contrôler l'organisation et le fonctionnement des structures de la Direction générale des Douanes pour apprécier la manière dont elles sont gérées et les résultats obtenus dans l'exécution du service ;
- de contrôler l'application des lois et règlements pour tous les services dépendant de la Direction générale des Douanes, en particulier l'application des règles relatives à la liquidation des droits et taxes, à la recherche, à la constatation et à la repression de la fraude douanière ;
- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations effectuées par les administrateurs de recettes et de crédits, les comptables de deniers et matières, les régisseurs et les billeteurs de l'Administration des Douanes ;
- de veiller au respect de la discipline des agents des Douanes ;
- de proposer toutes les mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité du service, réduire ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité et son rendement ;
- de donner son avis sur les projets de lois, règlements et instructions en matière douanière et procéder aux enquêtes, études et évaluations qui lui sont confiées par le Directeur général des Douanes ;
- de veiller sous l'autorité du Directeur général des Douanes, à l'application des directives issues des rapports de l'Inspection générale des Finances ainsi que celles des autres corps de contrôle ;
- de veiller à l'application des instructions et directives présidentielles ou primatorales ;
- d'assister le Directeur général des Douanes dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits de l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- d'effectuer toute mission d'enquête, de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Directeur général des Douanes.

Art. 3. – La mission de contrôle dévolue à la Direction du Contrôle interne s'exerce sur :

- l'ensemble des services de la Direction générale des Douanes ;
- les rapports entre les services et agents contrôlés et les tiers.

Chapitre II. – Organisation

Art. 4. – A la tête de la Direction du Contrôle interne, est placé un directeur nommé par décret.

Art. 5. – Outre le Directeur, le personnel de la Direction du Contrôle interne est composé :

- de contrôleurs internes et ;
- d'un personnel d'appui.

Art. 6. Les contrôleurs internes sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur général des Douanes, parmi les inspecteurs et officiers ayant acquis une expérience administrative suffisante.

Art. 7. – Le personnel d'appui est constitué par les agents des Douanes des hiérarchies A, B, C, ou D qui assistent les contrôleurs internes dans leurs tâches de gestion et de contrôle.

Art. 8. – La Direction du Contrôle interne comprend :

- le Bureau des Contrôles chargé de :
 - la vérification du fonctionnement des services ;
 - la vérification de l'application de la réglementation ;
 - la réalisation d'enquêtes administratives ;
 - la supervision de la vente aux enchères, en rapport avec l'Inspection générale des Finances ;
 - l'élaboration de propositions de mesures aptes à améliorer la qualité du service ;
- la Brigade prévôtale, chargée de :
 - veiller à la discipline, à la tenue et au comportement des agents dans le service et hors du service ;
 - recueillir les griefs des agents et ceux des usagers mettant en cause des agents des Douanes ;
- le Bureau du suivi, chargé du suivi de l'application des directives issues des rapports :
 - de la Direction du Contrôle interne ;
 - de l'Inspection générale des Finances ;
 - de l'Inspection générale d'Etat et ;
 - d'autres organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre III. – Contrôleurs internes

Art. 9 ; - Les contrôleurs internes sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Dans l'appréciation des faits et la formulation des avis et recommandations, leur indépendance est garantie.

Les rapports des contrôleurs internes sont transmis par le Directeur du Contrôle interne au Directeur général des Douanes pour décision.

Les copies des rapports et des directives qui en sont issues sont transmises au Ministre chargé des Finances par le Directeur général des Douanes.

Art. 10. – Pour l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs internes sont obligatoirement munis d'un ordre de mission signé du Directeur général des Douanes.

Les missions des contrôleurs internes ne doivent en aucun cas ou sous aucun prétexte, rencontrer des entraves ; le droit d'investigation des contrôleurs internes n'est soumis à aucune restriction. Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information même secrètes ou confidentielles, à tous les moyens de vérification ou de contrôle propres ou non aux structures de l'Administration des Douanes.

Art. 11. – Les contrôleurs internes n'exercent aucune action immédiate sur la Direction générale des Douanes et les autres organes du service contrôlé. Ils se bornent à rappeler les lois et règlements dont ils ont à surveiller l'exécution et à susciter sur les faits et les actes qu'ils constatent, des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit, s'ils en font la demande.

Toutefois, les contrôleurs internes peuvent fermer provisoirement les mains au comptable, au régisseur ou au billeteur qui s'est rendu coupable d'irrégularités.

En cas de nécessité, les contrôleurs internes sont habilités à prendre ou à faire prendre toutes les mesures conservatoires requises pour assurer la sauvegarde des biens publics, sous réserve d'en aviser le Directeur général des Douanes.

Art. 12. – Les contrôleurs internes sont tenus régulièrement informés des grandes orientations de la politique économique, financière et douanière du Gouvernement. Ils participent à tous les conseils, commissions et réunions de synthèse organisés au niveau de la Direction générale des Douanes.

Ils sont ampliataires de tous les actes administratifs régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services de la Direction générale des Douanes.

Art. 13. – Les contrôleurs internes en mission doivent être informés de toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les structures de l'Administration des Douanes. Ils sont avisés en particulier, de toute réunion qui pourrait se tenir pendant la durée de leur contrôle et ils peuvent provoquer toute autre réunion qu'ils jugent nécessaire.

Ils assistent à ces réunions s'ils l'estiment opportun et siègent dans ce cas en face du Président de séance.

Art. 14. – Les agents qui assistent les contrôleurs internes dans leur mission constituent le personnel d'appui. Les dispositions des articles 9 à 13 leur sont applicables.

Chapitre IV. – Fonctionnement

Art. 15. – Le Directeur général des Douanes approuve le programme annuel d'activités de la Direction du contrôle interne qui lui est soumis par le Directeur. Il décide des missions occasionnelles à confier aux contrôleurs internes en dehors du programme annuel d'activités.

Les directeurs, les inspecteurs régionaux et tous les chefs de service de la Direction générale des Douanes peuvent proposer au Directeur général des Douanes, toute mission de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'étude de la Direction du Contrôle interne qu'ils jugent nécessaire.

Pour chaque mission, le Directeur du Contrôle interne propose le Contrôleur interne, Chef de mission qui en sera chargé, ainsi que le cas échéant, le ou les agents chargés de l'assister.

Art. 16. – Tout Contrôleur interne, titulaire d'un ordre de mission se présente au responsable du service à contrôler, sans être tenu d'aviser préalablement le supérieur hiérarchique de celui-ci.

Lorsque pour les besoins de sa mission, le Contrôleur interne sollicite l'assistance de certains agents, le responsable du service inspecté est tenu de les mettre à sa disposition.

Art. 17. – Le Contrôleur interne chargé d'une mission doit prendre contact avec l'inspecteur régional des Douanes, si sa mission conduit dans une circonscription administrative autre que celle de Dakar.

Celui-ci est tenu, en cas de besoin, d'apporter sa collaboration et de mettre à la disposition du Contrôleur interne, tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pendant la durée de la mission, le personnel du service inspecté ne peut s'absenter de son poste sauf accord de l'autorité supérieure et du Contrôleur interne chargé de mission.

Art. 18. – Tous documents administratifs, financiers et comptables de l'Administration des Douanes, sont soumis au contrôle et à la vérification des contrôleurs internes.

Ces derniers, après avoir contrôlé l'organisation et le fonctionnement du service inspecté :

- examinent la comptabilité des administrateurs de crédits et des recettes des comptables de derniers ou matières, des régisseurs et des billeteurs de l'Administrateur des Douanes ;

- vérifient inopinément toutes les caisses ;

- ont accès à tous les dossiers et registres de correspondances ;

- procèdent contradictoirement, et quand ils le jugent utile à la constatation des effectifs et au recensement des matériels et approvisionnement de tous genres.

Ils peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les lettres ordinaires, confidentielles ou secrètes, les ordres de commandement ou instructions des chefs hiérarchiques, les marchés, les factures, les bons de commande et à titre général, tous les documents administratifs qu'ils jugent nécessaires pour vérifier la matérialité des travaux, prestations et fournitures effectués pour le compte de l'Etat.

Ils peuvent se faire remettre ces documents contre décharge, à l'exclusion des pièces justificatives des comptes de comptables, régisseurs et billeteurs de l'Administration des Douanes.

Toutefois, en cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou toute autre malversation présumée, ils peuvent saisir les documents comptables et les pièces justificatives contre décharge ou apposer des scellés et fermer les mains du comptable ou du responsable de la caisse.

Ils suscitent des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande, sur les faits et les actes qu'ils contrôlent.

Ils visent et arrêtent les registres sur lesquels ont porté leurs vérifications.

Art. 19. – Les agents des structures de l'Administration des Douanes sont tenues de fournir aux contrôleurs internes en mission, tous les renseignements qui leurs sont demandés, de répondre à toutes les questions qui leur sont posées avec le maximum d'exactitude, soit oralement, soit par écrit, selon qu'ils en sont requis sans pouvoir invoquer une autorisation hiérarchique quelconque.

Ces agents devront au surplus, apporter aux contrôleurs internes toute la collaboration requise pour faciliter leurs investigations. Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et plus généralement toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des contrôleurs internes constitue une faute professionnelle qui entraîne pour son auteur l'application des sanctions prévues par le statut des Douanes.

Art. 20. – Toute opération de contrôle effectuée par un contrôleur interne donne lieu, de sa part, à l'établissement d'un rapport.

Ce rapport doit contenir les réponses des chefs de service, des personnes physiques et des personnes morales de droit public et privé vérifiées, aux observations faites par le contrôleur, ainsi que les explications de tous les agents dont la responsabilité personnelle est mise en cause par ces constatations.

Tout rapport doit fournir, en conclusion, sur une fiche analytique, les mesures que son auteur préconise pour améliorer l'organisation, le fonctionnement du service et redresser les erreurs de gestion administrative, financière ou comptable qui auraient été constatées.

Art. 21. – Lorsque l'opération de contrôle a été conduite par une mission groupant plusieurs agents chargés de mission, le Chef de mission effectue la synthèse des rapports de détail établis par chacun des membres de la mission.

Art. 22. – Un an plus tard après la transmission au Chef de service intéressé, des directives issues du rapport d'inspection, le Contrôleur interne auteur du rapport, ou à défaut, tout autre Contrôleur interne nommément désigné, devra s'assurer de l'exécution desdites mesures et rendre compte par écrit au Directeur général des Douanes des résultats de son contrôle.

Art. 23. – Les inspections, enquêtes et études confiées à la Direction du Contrôle interne peuvent, le cas échéant, être conduites en liaison avec d'autres organes de contrôle interne ou d'autres services de l'Etat.

Chapitre V. – *Disposition Finale*

Art. 24. – Le Directeur général des Douanes est chargé d'exécuter le présent arrêté.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

DECRET n° 2004-989 en date du 15 juillet
2004 portant nomination du Président
du Conseil de l'Aviation civile

Article premier. – M. Ababacar Sadikhe Diagne, ingénieur de l'Aviation civile précédemment Chef du département Etudes stratégiques et Planification, est nommé Président du Conseil de l'Aviation civile.

Art. 5. – Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-990 en date du 15 juillet 2004 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale de formation hôtelière et touristique

1

Article premier. – M. Kalidou Ndiaye matricule de solde n° 345929/N inspecteur principal de l'enseignement élémentaire, est nommé Directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique en remplacement de M. El Hadji Habib Diakhaté appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. – Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTÉ

DECRET n° 2004-984 en date du 15 juillet 2004 portant nomination du Directeur de l'Hôpital Aristide le Dantec

Article premier. – Le lieutenant- colonel Massamba Diop matricule de solde n° 395.102/D administrateur de santé, précédemment Directeur de l'Hôpital El Hadji Ibrahima Niass de Kaolack, est nommé Directeur de l'Hôpital Aristide Le Dentec en remplacement de M. Falilou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-985 en date 15 juillet 2004 portant nomination du Directeur de l'Hôpital El Hadji Ibrahima Niass de Kaolack

Article premier. – M. Ambroise Thiakane, matricule de solde n° 352.746/I administrateur hospitalier, est nommé Directeur de l'Hôpital El Hadji Ibrahima Niass de Kaolack en remplacement du lieutenant- colonel Massamba Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2004-988 en date du 15 juillet 2004 portant nomination du Directeur de l'Aménagement du Territoire

Article premier. – M. Mamadou Lamine Kane, matricule de solde n° 355432/Z docteur en Géographie, précédemment Conseiller technique du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, est nommé Directeur de l'Aménagement du Territoire, en remplacement de M. El Hadji Malick Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2004-986 en date du 15 juillet 2004 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières.

Article premier. – M. Soulèye Ndiaye, matricule de solde n° 376549/H conservateur des Parcs nationaux, est nommé Inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 2. – Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-987 en date du 15 juillet 2004 portant nomination du Directeur du Centre national de Formation des Techniciens des Eaux, Forêts, Chasses et Parcs nationaux (CNFTEFCPN) de Ziguinchor.

Article premier. – M. Moussa Cissé, matricule de solde 389.713/E professeur d'Enseignement secondaire principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'Ecole nationale des Sciences agronomiques appliquées de Dijon – Option Eaux et Forêts, est nommé Directeur du Centre national de formation des Techniciens des Eaux, Forêts, Chasses et des Parcs nationaux (CNFTEFCPN).

Art. 2. – Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE

DECRET n° 2004-982 en date du 15 juillet 2004 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale des Arts

Article premier. – M. Daouda Diarra, Mle 371.671/A professeur d'Education artistique plastique, principal de classe exceptionnelle, précédemment Directeur des Etudes et des Stages à l'Ecole nationale des Arts, est nommé Directeur de l'Ecole nationale des Arts en remplacement de M. Sahite Sarr Samb appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique classé est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-983 en date du 15 juillet
2004 portant nomination du Directeur
du Livre et de la Lecture

Article premier. – M. Sahite Sarr Samb, Mle 505301/F, conseiller aux affaires culturelles 1^{ère} classe/1^{er} échelon, précédemment Directeur de l'Ecole nationale des Arts, est nommé Directeur du Livre et de la Lecture en remplacement de M^{me} Mariétou Diongue Diop.

Art. 2. – Le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : LA LUMIERE

Objet :

- unir les personnes animées d'un même idéal et créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- lutter contre la pauvreté et promouvoir le développement local à travers un programme cohérent d'appui à la politique de décentralisation;
- acquérir et gérer en commun des équipements et des biens.

Siège social : Tambacounda, quartier Quinzambougou.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Sory Diallo, *Président*;

Kandara Soumano, *Secrétaire général*;

Moussa Diallo, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11303-MINT-DAGAT en date du 16 juillet 2000.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2071 de Rufisque appartenant au sieur Abdoulaye Sarré.

1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6162 du *Journal officiel* en date du 22 mai 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 septembre 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6163 du *Journal officiel* en date du 29 mai 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 septembre 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6164 du *Journal officiel* en date du 5 juin 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 septembre 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6165 du *Journal officiel* en date du 12 juin 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 septembre 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6158